



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 juin 2025

**Objet : SUSPENSION DE LA CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCES POUR LA PRODUCTION, LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS A DESTINATION DU COLLEGE DE CROLLES AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET ADOPTION D'UNE CONVENTION TEMPORAIRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS A DESTINATION DU COLLEGE AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET LE COLLEGE**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 juin 2025

### PRESENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Sophie GRANGEAT, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Bernard FORT, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

Présents : 22

Représentés : 6

Absents : 1

Votants : 28

### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Barbara LUCATELLI), Annie FRAGOLA (pouvoir à Annie TANI), Marine MONDET (pouvoir à Adelin JAVET), Françoise LANNOY (pouvoir à Didier GERARDO), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Marc LIZERE).

M. Gilbert CROZES (pouvoir à Philippe LORIMIER).

### ABSENTS :

M. KAUFFMANN.

Sophie GRANGEAT a été élue secrétaire de séance.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-8 et R1111-1 ;

**Vu** la délibération n° 040-2021 du 7 mai 2021 portant approbation de la convention de participation au financement de la construction d'une cuisine centrale entre le Département et la Commune ;

**Vu** la délibération n°052-2022 portant convention de délégation partielle de compétence pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles avec le Département de l'Isère ;

**Vu** la délibération n°108-2023 portant avenant n°1 à la convention de délégation partielle de compétence pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles avec le Département de l'Isère ;

**Considérant** le partenariat historique entre le Département de l'Isère et la commune de Crolles par le biais d'une convention, pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles afin d'assurer un service de restauration aux élèves du collège et des écoles élémentaires et maternelles de la commune de Crolles.

**Considérant** l'incendie survenu dans les locaux de la cuisine centrale de Crolles le jeudi 16 janvier 2025, rendant inutilisable l'équipement pour une durée indéterminée,

**Considérant** les solutions mises en place en urgence à la suite de cet incendie, afin d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire, et la nécessité de sécuriser ce fonctionnement temporaire jusqu'à la mise en place d'une solution pérenne.

Madame l'adjointe à l'Education et à la Jeunesse rappelle que dans les jours qui ont suivi l'incendie de la cuisine centrale, la commune a fait preuve d'une grande réactivité et organisé la continuité du service de restauration scolaire en faisant appel à un traiteur pour la fourniture de repas dès le lundi 20 janvier 2025.

Dans la mesure où ce fonctionnement temporaire est amené à durer, Madame l'adjointe à l'Education et à la Jeunesse explique qu'il convient de le sécuriser, juridiquement et financièrement, le temps de pouvoir formaliser les procédures de commande publique nécessaires à la fourniture des repas, mais également afin de pouvoir régulariser l'aspect financier de l'année scolaire 2024-2025 écoulée.

Ainsi, dans un premier temps, les parties signataires s'entendent pour proposer la suspension de la convention de délégation partielle de compétence encore en vigueur, désormais sans objet depuis l'arrêt de la cuisine centrale. Madame l'adjointe à l'Education et à la Jeunesse précise que cette suspension, plutôt qu'une dénonciation, marque la volonté des parties prenantes à pouvoir trouver des solutions pour la reprise du partenariat autour de la cuisine centrale, ainsi que leurs orientations communes réitérées en matière de restauration scolaire (bien manger, approvisionnement privilégiant le bio et le local, travail des produits frais, qualité nutritionnelle, démarche de certification...).

Dans un second temps, Madame l'adjointe à l'Education et à la Jeunesse explique qu'il est proposé d'adopter la convention temporaire, jointe au présent projet de délibération, permettant :

- d'acter le fonctionnement temporaire mis en place à la suite de l'incendie (cadre et modalités pratiques) et ainsi clarifier les responsabilités respectives dans le cadre de celui-ci,
- la refacturation des repas traiteur commandés par la mairie au Collège,
- de déterminer la répartition des coûts inhérents à la cuisine centrale qui relèvent du Département en tant que co financeur de l'ouvrage.

Cette convention temporaire a vocation à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2025, et pourra faire l'objet d'un renouvellement sans que celui-ci ne puisse excéder la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De suspendre la convention de délégation partielle de compétence pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles avec le Département de l'Isère signée le 16/08/2022,
- D'autoriser M. le Maire à signer avec le Département de l'Isère et le collège Simone de Beauvoir la convention temporaire pour la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles, ainsi que tous les documents afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **04 JUIL. 2025**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

La secrétaire de séance  
Sophie GRANGEAT



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Convention temporaire pour la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles entre le Département de l'Isère, le collège de Crolles et la commune de Crolles**

*Entre les soussignés*

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin- Latour, 38000 Grenoble, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Jean Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente n°..... du .....,

Ci-après dénommé « **Le Département** »

**ET**

La Commune de Crolles, représentée par son Maire, M. Philippe LORIMIER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°..... en date du .....

Ci-après dénommée « **La Commune** »

**ET**

Le Collège Simone de Beauvoir, représenté par son Chef d'établissement, M. Xavier Bergère, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration du .....,

Ci-après dénommé « **Le Collège** »

-----

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM ;*

*Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-8 et R1111-1 ;*

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-2 ; L.421-23*

*Vu la convention portant sur la répartition des compétences entre le Département et l'EPL (Collège de Crolles) signée le 9 juillet 2019*

*Vu la convention de participation au financement de la construction d'une cuisine centrale entre le Département et la Commune signée le 09 juillet 2021*

*Vu la convention de délégation partielle de compétences pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles entre le Département de l'Isère et la commune de Crolles du 16 août 2022, et son avenant n°1 en date du 17 janvier 2024, temporairement suspendus.*

*Considérant la situation de force majeure liée à l'incendie de la cuisine centrale de Crolles survenu le 16 janvier 2025 et empêchant la poursuite du service public de restauration scolaire prévu à la convention délégation partielle de compétences.*

*Considérant la nécessité de maintenir la continuité de service public et de garantir la poursuite du service de restauration scolaire à destination des collégiens et élèves de Crolles.*

Il a été exposé et convenu les dispositions suivantes entre les parties signataires :

### Préambule

Le Collège de Crolles, propriété du Département de l'Isère et construit en 1985, est composé de plusieurs bâtiments dont un est réservé au service de la demi-pension. Depuis l'ouverture, le collège de Crolles, le Département de l'Isère et la commune de Crolles sont associés par voie de convention pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles afin d'assurer un service de restauration aux élèves du collège et des écoles élémentaires et maternelles de la commune de Crolles.

Sur la base de ce partenariat de longue date, la commune, en concertation avec le Département, s'est lancée dans la construction d'une cuisine centrale pour renouveler son outil de production. Celui-ci a été mis en service à l'été 2022 et a démarré la production de repas en liaison chaude en septembre de la même année, pour l'ensemble des groupes scolaires de Crolles et du collège.

Une convention de délégation partielle de compétence pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles, entre le Département de l'Isère et la commune de Crolles a ainsi été signée le 16 août 2022. Cette convention déterminait les engagements respectifs des parties (Département, Collège, commune) dans la mise en œuvre du service de restauration scolaire, ainsi que les modalités techniques, financières et administratives de cette délégation partielle de compétence.

Le 16 janvier 2025, un incendie d'origine électrique s'est déclaré dans le local technique de la cuisine centrale, endommageant partiellement l'équipement et le rendant inutilisable pour une durée à ce jour encore indéterminée.

Dans l'urgence et conformément à ses engagements, la commune a organisé une solution de livraison de repas de substitution en liaison froide à destination des différents publics afin de permettre le maintien du service de restauration scolaire.

Les partenaires sont activement engagés dans la recherche d'une solution à moyen ou long terme afin de permettre la reprise du service de restauration tel qu'il avait été convenu par les parties ou par la mise en place d'une convention de groupement de commandes.

En attendant, et afin de sécuriser le fonctionnement temporaire établi pour assurer la continuité du service de restauration scolaire du Collège, les parties s'entendent sur la convention temporaire suivante.

-----

## Titre I - Présentation des parties

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités temporaires de **fourniture et livraison de repas à destination du collège de Crolles** par la commune de Crolles pour le Département de l'Isère.

Elle fixe notamment :

- les engagements respectifs des parties dans la mise en œuvre du service de restauration scolaire,
- les modalités techniques et pratiques,
- les modalités administratives et financières,
- les moyens humains et matériels

Il est précisé que la présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la commune.

## **Article 2 - Orientations partagées**

Les 3 parties à la convention partagent les mêmes orientations vis-à-vis du service public de restauration scolaire et convergent donc, chacune pour ce qui la concerne, vers un retour au fonctionnement de la cuisine centrale et à la reprise de la démarche d'amélioration de la qualité du service de restauration scolaire entreprise, notamment au travers :

- d'un approvisionnement responsable privilégiant les denrées issues de l'agriculture biologique, labellisées et/ou provenant de circuits courts,
- de la qualité nutritionnelle des repas élaborés,
- d'une maîtrise des coûts de production sur la durée,
- du développement du travail des produits frais,
- de la volonté de faire de la cuisine centrale un outil au service de l'éducation au goût et du « bien manger »,
- de la reprise de la démarche de certification de la qualité des repas.

## **Article 3 - Rappel des compétences générales des parties**

### **3.1 Compétences du Département**

Le Département a la charge des collèges isérois. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement, le fonctionnement.

Le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

Il fixe le prix du repas facturé aux familles des collégiens.

### **3.2 Compétences du Collège**

La gestion de la restauration est confiée au Chef d'établissement qui, à ce titre, et dans le cadre des recommandations départementales :

- assure l'accueil et met en œuvre l'organisation de la restauration des collégiens demi-pensionnaires et des commensaux dans un souci d'éducation à la nutrition et au goût (menus à thème, produits régionaux, produits bio, ...) et participe à l'équilibre alimentaire des élèves,
- organise l'entretien et la maintenance de 1<sup>er</sup> niveau des locaux de restauration,
- encadre et veille à l'organisation du travail des agents territoriaux placés sous son autorité le cas échéant,
- organise l'encadrement et la surveillance de l'ensemble des demi-pensionnaires et des usagers du service de restauration du collège,
- est garant des conditions d'hygiène et de sécurité, et notamment de sécurité alimentaire de la cuisine satellite du collège, en liaison avec les autorités administratives et les corps d'inspection.

### **3.3 Compétences de la Commune**

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement dans les conditions prévues à l'article L.212-4 du Code de l'Education.

Le service public de restauration scolaire du 1<sup>er</sup> degré relève des compétences facultatives des communes. La Commune de Crolles a fait le choix de le proposer et assure à ce titre, la gestion et le fonctionnement des restaurants scolaires, l'accueil des élèves ainsi que leur surveillance pendant les temps méridiens.

Elle fixe le prix du repas facturé aux familles des élèves de primaires.

## **Titre II - Périmètre de la convention de fonctionnement temporaire**

### **Article 4 - Responsabilités respectives des parties**

#### **4.1 Responsabilités du Département :**

Le Département conserve la charge exclusive de :

- L'affectation du personnel qualifié, et en nombre suffisant, pour assurer la réception, la préparation, le service des repas du terminal S. De Beauvoir, ainsi que la plonge et le nettoyage de l'équipement (terminal et réfectoire), rattaché de manière fonctionnelle au Collège
- L'entretien et la maintenance du terminal de restauration et du réfectoire du collège Simone de Beauvoir selon les modalités fixées dans la convention de maintenance conclue entre le Département et le Collège
- La mise à disposition des locaux, équipements et matériels nécessaires au fonctionnement du terminal de restauration du collège S. de Beauvoir

#### **4.2 Responsabilités de la Commune :**

La commune de Crolles a la charge exclusive de :

- L'achat de repas en liaison froide et du pain à livrer au Collège pendant la période scolaire.
- L'affectation du personnel qualifié nécessaire pour la commande et la gestion des repas.
- Du calcul des coûts de fonctionnement et de repas à répercuter aux parties à la convention (cf. article 7)
- La fourniture d'un stock de repas de secours, commandé par le Collège, en cas d'incident technique majeur avec le fournisseur.

#### **4.3 Responsabilités du Collège**

Le collège de Crolles a la charge exclusive de :

- La gestion des inscriptions des demi-pensionnaires et commensaux,
- La transmission à la commune des effectifs et du nombre de repas à commander,
- L'affectation de personnel pour assurer la surveillance du réfectoire du collège,
- L'organisation du personnel affecté par le Département et rattaché de manière fonctionnelle au Collège,
- La gestion des PAI des demi-pensionnaires du collège,
- Des repas et de leurs conditionnements dès leur récupération à la livraison, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- La fourniture de l'ensemble des fluides nécessaires à la réalisation des prestations pour permettre le service,
- Le réassort de la vaisselle nécessaire aux demi-pensionnaires et commensaux du collège,
- La fourniture de armoires-vestiaires et vêtements de travail pour les agents travaillant sur le site du terminal du collège,
- Des contrats de maintenance et de vérification périodique sur le bâti et le matériel du terminal de restauration du collège : chauffage, extraction des buées, évacuation des eaux usées...

- Des opérations d'entretien, de maintenance de 1<sup>er</sup> niveau conformément à la convention de maintenance conclue entre le Département et le Collège, et des opérations de nettoyage,
- Du Plan de Maîtrise Sanitaire de la cuisine satellite et des contrôles sanitaires.

## **Article 5 - Modalités pratiques de fonctionnement du service de restauration scolaire**

### **5.1 Commande de repas auprès d'un fournisseur**

Suite à l'incendie et dans l'urgence, la Commune a opté pour la solution de commander des repas en liaison froide auprès d'un fournisseur, pour le Collège et les terminaux de restauration communaux.

En l'absence de solution technique envisageable à court terme, et dans l'intérêt de la continuité du service public, les parties conviennent de la poursuite de ce fonctionnement jusqu'à la fin de l'année civile (cf. article 7).

Le fonctionnement temporaire défini est donc le suivant :

La Commune de Crolles contracte l'achat et la livraison de repas en liaison froide (5 composantes) avec un fournisseur. A ce titre, elle effectue les commandes, gère la relation avec le fournisseur, paye la facture correspondante, puis, conformément aux dispositions de l'article 6, refacture au Collège les coûts liés aux repas des collégiens.

La commune continue également à prendre en charge l'achat, l'approvisionnement et la livraison du pain.

Le prestataire en charge de la production et de la livraison des repas s'engage à respecter la législation en vigueur, et notamment la loi EGALIM en ce qui concerne le ratio de produits de qualité et durable.

### **5.2 Livraison et réception des repas**

Les repas commandés par la Commune sont livrés en liaison froide directement par le prestataire chaque matin de période scolaire au terminal de restauration du collège.

Les livraisons sont organisées selon les modalités suivantes :

- Les repas sont livrés dans les conditionnements fournis par le prestataire, directement à la cuisine satellite du Collège.
- Lorsque la livraison a lieu pendant les horaires d'ouverture de la cuisine du Collège, la réception est effectuée par un personnel du Département.
- Afin de faciliter la livraison en dehors des horaires d'ouverture de la cuisine du Collège, le livreur dispose également d'un accès autonome à celle-ci ainsi qu'à la chambre froide identifiée pour la livraison.
- Le pain est livré par la Commune non découpé.

A compter de la livraison des repas, la responsabilité du respect des normes sanitaires et d'hygiène échoit au personnel du Département, qui devient garant des bonnes conditions de conservation, de remise en température, de désinfection des fruits et légumes et de toutes les interventions sur les denrées.

Le personnel du Département devra procéder quotidiennement, à la vérification de la température des préparations culinaires, ainsi qu'à l'enregistrement de ces dernières dans un registre réservé à cet effet.

Il devra également conserver des plats témoins à la disposition exclusive des agents chargés du contrôle officiel. Ces plats témoins sont des échantillons représentatifs des différents plats distribués

aux consommateurs et clairement identifiés. Ils doivent être conservés pendant au moins sept jours en froid positif (0-3 °C) après chaque opération de remise en température ou toute manipulation intervenant sur les denrées.

Le personnel du Département a à sa charge la mise en assiette, l'installation des entrées et desserts dans la vitrine réfrigérée, la plonge, l'entretien et la maintenance du terminal et du réfectoire du collège.

Le matériel nécessaire au transport et au conditionnement est fourni par le prestataire. Celui-ci s'engage à fournir du matériel adapté, en bon état et en quantité suffisante pour permettre une rotation sur 2 jours. Le personnel du Département procède, après chaque service, à un nettoyage de ce matériel, conformément aux normes alimentaires. Le matériel est récupéré par le prestataire le lendemain, au moment de la livraison suivante.

Les véhicules, matériels et locaux utilisés pour les opérations de transport, de réception, d'entreposage, de déconditionnement, de réchauffage et de distribution sont adaptés à cet usage et conformes à la réglementation en vigueur.

Le Collège a en charge l'achat des serviettes en papier et des condiments pour la restauration du collège.

### **5.3 Effectifs et commande des repas**

Le collège a la charge de la gestion des inscriptions des demi-pensionnaires et commensaux.

Dans la logique de limitation du gaspillage alimentaire sur laquelle les parties s'accordent, le collège s'engage à commander au plus juste les repas à la commune.

Le collège communique par mail les effectifs prévisionnels dans les délais de préavis suivants :

**-Le jeudi (avant 12h) de la semaine précédente pour le lundi et mardi suivants**

**-Le lundi (avant 12h) pour le jeudi et vendredi suivants.**

Pour la semaine scolaire succédant aux périodes de congés, les effectifs prévisionnels seront communiqués à la commune le jeudi précédant le départ en vacances, avant 16h. Pour la rentrée de septembre, les effectifs prévisionnels seront communiqués une semaine avant la rentrée des élèves.

Il appartient au Collège d'anticiper les absences prévisibles et significatives telles que les sorties scolaires et de les répercuter dans les commandes communiquées à la Commune.

## **Titre III - Cadre financier, matériel et humain de la convention**

### **Article 6 - Modalités financières de la convention**

#### **6.1 Refacturation de la Commune au Collège**

##### **6.1.1 Calcul du coût repas**

Le coût du repas fourni au Collège pour le compte du Département est calculé par la Commune et intègre les éléments suivants :

**- Coût d'achat du repas fournisseur et denrées alimentaires :**

La Commune intègre au coût repas refacturé au Département le coût du repas fourni par le prestataire contracté (prix indicatif au mois d'avril 2025 de 4.75€ TTC pour les repas collégiens), ainsi que les denrées commandées pour le Collège (notamment pain, repas de secours...).

**- Coûts de gestion et d'activité :**

La Commune intègre également dans le coût repas refacturé au Département un forfait correspondant à 2% du coût total des denrées commandées pour le Collège (repas fournisseur et denrées additionnelles).

Ce forfait couvre les coûts de personnel (traitements chargés brut, assurance statutaire et COS) nécessaires à l'exécution de la présente convention (commande des repas, livraison du pain, relation prestataire...) ainsi que les coûts d'activité (livraison du pain) et les coûts de gestion indirecte (RH, finances...).

### 6.1.2 Calcul des frais de structure et amortissements de la cuisine centrale

Suite à l'incendie du 16/01/2025, la cuisine centrale de Crolles n'est plus utilisable, mais la commune de Crolles continue à supporter certaines charges liées au bâtiment et à l'amortissement des différents investissements réalisés dans le cadre de la mise en fonctionnement de l'équipement. La Commune refacture donc au Département, en tant que co-financeur de l'équipement, une partie des frais de structure, et d'amortissement des dépenses d'investissement, hors bâtiment et hors matériel neuf installé lors de la construction de la cuisine (amortissements déjà pris en charge dans le cadre du cofinancement).

Cette participation est calculée comme suit :

Soit au prorata du nombre de repas fournis pour le Collège par rapport au nombre total de repas produits si le matériel est commun à toutes les chaînes de production de la cuisine centrale,

Soit au prorata du nombre de repas fournis pour le Collège par rapport au nombre de repas « scolaires »,

Soit pris en compte intégralement pour un matériel uniquement dédié aux repas fournis pour le Collège.

## **6.2 Facturation**

### 6.2.1 Pour l'année scolaire 2024-2025

En raison du contexte particulier lié à l'incendie de la cuisine centrale, la facturation pour l'année scolaire 2024-2025 est prévue selon les modalités suivantes :

La facturation pour le 1er trimestre 2024/2025 (septembre à fin décembre) a été effectuée sur la base du coût repas prévisionnel établi pour l'année (à savoir 6.86€ TTC), conformément à la convention de délégation partielle de compétence du 16/08/2022, ainsi que pour la période du 6/01/2025 au 16/01/2025 inclus au titre d'une partie du 2<sup>ème</sup> trimestre.

A l'issue de l'année scolaire 2024-2025, la régularisation sera calculée par la Commune en intégrant les éléments ci-après :

-Régulation du coût repas pour la période du 02 septembre 2024 au 16 janvier 2025 inclus, selon les modalités de calcul prévus dans la convention de délégation partielle de compétence du 16/08/2022 reprises et détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention ;

-Facturation du coût repas tel que défini à l'article 6.1.1 de la présente convention, pour la période du 20/01/2025 au 04/07/2025.

-Facturation liée aux frais de structure et d'amortissements tels que définis à l'article 6.1.2 de la présente convention pour la période du 20/01/2025 au 04/07/2025.

### 6.2.2 A partir de la rentrée scolaire 2025-2026 :

La Commune procède à la facturation du coût repas chaque trimestre, sur la base du nombre de repas commandé par le Collège.

La Commune procède à la facturation des frais de structure et amortissements une fois par an, soit en fin d'année scolaire soit au terme de la convention, une fois le calcul effectué.

Le Département et la Commune restent libres de fixer les tarifs qu'ils entendent chacun facturer à leurs usagers.

## **Titre IV - Cadre de la convention**

### **Article 7 - Durée de la convention et démarrage**

La présente convention prend effet à compter de la suspension de la convention de délégation partielle de compétence et court jusqu'au 31 décembre 2025.

A l'issue de cette période, et en fonction de l'avancée d'une solution pérenne pour la fourniture et la livraison de repas, elle pourra être renouvelée sur accord expresse écrit des trois parties, pour une durée ne pouvant excéder la date de fin d'année scolaire 2025-2026.

### **Article 8 - Information et mise en place d'un comité de liaison**

La commune devra tout mettre en œuvre pour permettre au Département d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, la Commune s'engage à :

- informer le Département et le Collège de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement du service,
- signaler au Département et au Collège tout incident grave pouvant engager leur responsabilité,
- fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exécution de cette convention,

Pendant cette période de fonctionnement temporaire, et afin de poursuivre la démarche de dialogue engagée, le comité de liaison mis en place dans le cadre de la convention de délégation partielle de compétence restera en place.

Cette instance regroupe jusqu'à 3 représentants des 3 parties à la présente convention désignés pour la durée de la convention (élus et/ou techniciens). Des personnes qualifiées pouvant ponctuellement être associées à ces comités de liaison.

Ce comité n'a en aucun cas un pouvoir délibératif. Il se réunit a minima 1 fois par an et a vocation à assurer le suivi de la convention, à échanger, débattre et informer sur les questions d'intérêts communs aux parties. Il pourra être amené à émettre des propositions quant à l'évolution du fonctionnement ou du service fourni.

Cette instance est organisée et pilotée par la commune.

Ses réunions feront l'objet de comptes rendus.

### **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification non substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant passé avec l'accord de l'ensemble des parties.

### **Article 10 - Fin de la convention**

#### **10.1 Résiliation**

Les co-contractants pourront dénoncer la convention selon les modalités ci-jointes :

1) une résiliation par accord amiable selon les modalités déterminées par les parties (y compris le délai) et notifiées dans un courrier en LRAR.

2) une résiliation pour manquement aux obligations issues de la présente convention avec mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois après réception de la réclamation par LRAR.

En cas de réponse infructueuse, passé ce délai, la convention sera résiliée unilatéralement et de plein droit et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

3) une résiliation pour motif d'intérêt général ou de force majeure dans un délai d'un mois, à compter de la notification par un courrier avec LRAR.

## 10.2 Caducité

La présente convention ayant vocation à organiser de manière temporaire le service de restauration scolaire du Collège en attendant la régularisation de la situation, elle deviendra caduque de plein droit en cas de signature d'une nouvelle convention entre les parties pour la fourniture de repas à destination du Collège.

### Article 11 - Assurance responsabilité

Chacune des parties s'engage à s'assurer au titre de la présente convention en ce qui concerne les activités lui incombant au titre des présentes dispositions.

### Article 12 - Litige – attribution de compétence

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble seul compétent au regard de la présente convention.

Fait à Crolles, en 3 exemplaires, le

Pour le Collège

M. Xavier Bergère

Le Principal

Pour la Commune de Crolles

M. Philippe Lorimier

Le Maire

Pour le Département de l'Isère

M. Jean-Pierre Barbier

Le Président du Conseil  
départemental

## **ANNEXE n°1 : MODALITE DE CALCUL DE LA REGULARISATION DU COUT REPAS POUR LA PERIODE DU 2 SEPTEMBRE 2024 AU 16 JANVIER 2025 INCLUS :**

Article 7 -Cadre financier de la délégation

### **7.1 Modalités de calcul du coût repas**

Le coût du repas fourni au Collège pour le compte du Département est établi par la commune comme suit :

Chaque rentrée scolaire, la commune calcule le coût repas réel « collégien » de l'année scolaire précédente, en intégrant :

#### **-Les coûts de personnel :**

Le coût de personnel annuel intègre les coûts RH (traitements chargés brut, assurance statutaire et COS) affectés à la production, la plonge, l'entretien, les commandes de marchandises, la gestion des stocks, l'encadrement de l'équipe, la livraison ainsi que les remplacements. Ce coût est réparti, selon les postes, au prorata du nombre de repas fournis au Collège par rapport au nombre total de repas produits ou par rapport au nombre de repas « scolaires » (écoles et collège)

Les coûts de gestion indirecte (RH, finances...) sont pris en compte à hauteur de 10% du coût RH global.

#### **-Les coûts de structure :**

Le coût de fonctionnement global de l'équipement sur l'année est réparti au prorata du nombre de repas fournis pour le Collège par rapport au nombre total de repas produits.

#### **-Les coûts de l'activité :**

Le coût matière « scolaires » est réparti en fonction du grammage des portions par catégorie de convives, grâce au logiciel de gestion utilisé, qui permet une répartition entre les convives au gramme.

Pour permettre le suivi des évolutions du coût matière, la ville de Crolles communiquera une fois par trimestre le coût matière moyen d'un repas pour la période.

Les coûts de livraison (hors RH), sont répartis au prorata du nombre de repas fournis pour le Collège par rapport au nombre de repas produits scolaires.

Le reste des coûts de l'activité, nécessaires au fonctionnement général de l'équipement, sont répartis au prorata du nombre de repas fournis au Collège par rapport au nombre total de repas produits, ou pris en compte intégralement pour des fournitures uniquement dédiées au Collège.

Les achats alimentaires ou de fournitures propres au collège non compris dans le coût repas sont refacturés intégralement au Département.

De la même manière, les achats alimentaires ou de fournitures propres à la Ville et non compris dans le coût repas seront supportés intégralement par cette dernière.

#### **-Les amortissements :**

Les amortissements des éventuelles dépenses d'investissement, hors bâtiment et hors matériel neuf installé lors de la construction de la cuisine (amortissements déjà pris en charge dans le cadre du cofinancement), sont calculés :

Soit au prorata du nombre de repas fournis pour le Collège par rapport au nombre total de repas produits si le matériel est commun à toutes les chaînes de production de la cuisine centrale,

Soit au prorata du nombre de repas fournis pour le Collège par rapport au nombre de repas « scolaires »,

Soit pris en compte intégralement pour un matériel uniquement dédié aux repas fournis pour le Collège.

Ce coût sert de référence et est donc utilisé pour la facturation des repas pour l'année scolaire démarrée.

En début d'année scolaire suivante, le coût réel de l'année scolaire écoulée est calculé et permet de procéder, s'il y a lieu à une régularisation, soit en faveur du collège, soit de la commune.